

Ordonnance
sur le personnel affecté à la promotion de la paix,
au renforcement des droits de l'homme
et à l'aide humanitaire
(OPers-PDHH)

du 2 décembre 2005 (Etat le 1^{er} juillet 2013)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 37, al. 1, de la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération (LPers)¹,

vu l'art. 48a de la loi fédérale du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration² (LOGA),

vu l'art. 150, al. 1, de la loi fédérale du 3 février 1995 sur l'armée et l'administration militaire³,

vu l'art. 15 de la loi fédérale du 19 mars 1976 sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales⁴,

vu l'art. 18 de l'arrêté fédéral du 24 mars 1995 concernant la coopération avec les Etats d'Europe de l'Est⁵,

vu la loi fédérale du 19 décembre 2003 sur des mesures de promotion civile de la paix et de renforcement des droits de l'homme⁶,

arrête:

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

La présente ordonnance règle:

- a.⁷ les rapports de travail du personnel affecté à la promotion de la paix, au renforcement des droits de l'homme, à l'aide humanitaire de la Confédération et à l'instruction de troupes étrangères à l'étranger;
- b. la préparation des engagements et la formation du personnel;

RO 2005 5607

¹ RS 172.220.1

² RS 172.010

³ RS 510.10

⁴ RS 974.0

⁵ [RO 1998 868, 2000 1915 annexe ch. 3. RO 2007 2387 art. 20]. Voir actuellement la LF du 24 mars 2006 sur la coopération avec les Etats d'Europe de l'Est (RS 974.1).

⁶ RS 193.9

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de l'O du 3 déc. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 5971).

- c. la compétence de conclure des accords dans le domaine de la promotion civile de la paix, du renforcement des droits de l'homme et de l'aide humanitaire.

Art. 2⁸ Droit applicable

¹ Outre les dispositions de la présente ordonnance, les art. 3, 9, 25, 27, 29 à 31a, 36, 38a, 44, 44a, 51, 56 à 63, 77, 88a, 88b, 91 à 103a et 113 de l'ordonnance du 3 juillet 2001 sur le personnel de la Confédération (OPers)⁹ sont applicables par analogie.¹⁰

² Si une organisation internationale ou des tiers règlent les conditions de travail du personnel mis à disposition, l'autorité compétente détermine, dans le contrat de travail, le droit applicable.

Art. 3 Engagements

¹ Les engagements de personnel en faveur de la promotion de la paix, du renforcement des droits de l'homme et de l'aide humanitaire (engagements) s'inscrivent dans le cadre de la politique extérieure, de paix et de sécurité de la Suisse.

² Ils peuvent concerner des actions et des opérations civiles, militaires ou civilo-militaires.

³ Ils ont lieu en civil ou en uniforme.

Art. 4 Autorités compétentes

¹ Les départements suivants désignent les autorités compétentes pour prendre les décisions de l'employeur et gérer le personnel:

- a.¹¹ le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE): pour les engagements civils, y inclus les engagements de personnel policier, et la partie civile des engagements civilo-militaires;
- b. le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS): pour les engagements militaires et la partie militaire des engagements civilo-militaires, à l'exception des membres de l'armée engagés dans le service de promotion de la paix au sens de l'art. 65a, al. 1, de la loi fédérale du 3 février 1995 sur l'armée et l'administration militaire;
- c.¹² ...
- d. le Département fédéral des finances (DFF), en accord avec le DFAE: pour les engagements de gardes-frontière et de personnel des douanes.

⁸ Nouvelle teneur selon le ch. II 4 de l'O du 21 mai 2008 modifiant le droit fédéral à la suite du changement de régime de prévoyance de PUBLICA, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2008 (RO 2008 2181).

⁹ RS 172.220.111.3

¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 7 juin 2013, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2013 (RO 2013 1631).

¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 juin 2010, en vigueur depuis le 15 juil. 2010 (RO 2010 2945).

¹² Abrogée par le ch. I de l'O du 30 juin 2010, avec effet au 15 juil. 2010 (RO 2010 2945).

² Le DFAE coordonne, pour chaque engagement, les aspects relevant de la politique extérieure et aide à traiter les questions relatives au droit international et au contexte international.

Art. 5 Délégation de tâches

Le DFAE peut déléguer à des personnes morales de droit privé ou de droit public ou à des personnes physiques des tâches d'exécution liées à des engagements civils.

Art. 6 Conclusion de traités internationaux

¹ Le DFAE est habilité à conclure avec des Etats ou des organisations internationales des traités internationaux relatifs à la participation de la Suisse à des missions civiles de promotion de la paix, à l'envoi d'experts et à l'utilisation des fonds prélevés sur les crédits-cadres.

² Les offices suivants peuvent, chacun dans son domaine, conclure des traités internationaux portant sur des détails techniques et administratifs:

- a.¹³ la Direction politique du DFAE: dans les domaines de la promotion civile de la paix et du renforcement des droits de l'homme, y inclus l'envoi de spécialistes dans le cadre d'engagements internationaux de police;
- b. la Direction du développement et de la coopération (DDC): en vertu de l'art. 21 de l'ordonnance du 12 décembre 1977 concernant la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales¹⁴ et de l'art. 11 de l'arrêté fédéral du 24 décembre 1995 concernant la coopération avec les Etats d'Europe de l'Est;
- c. le groupe Défense et la Direction de la politique de sécurité: dans leurs domaines respectifs;
- d. la Direction générale des douanes: pour les engagements de gardes-frontière et de personnel des douanes;
- e.¹⁵ ...

Chapitre 2 Politique du personnel

Art. 7 Formation

¹ L'autorité compétente prépare le personnel aux engagements. Selon la teneur de l'engagement, sa nature et son urgence, cette préparation peut consister en une mise au courant ou en une formation.

¹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 juin 2010, en vigueur depuis le 15 juil. 2010 (RO **2010** 2945).

¹⁴ RS **974.01**

¹⁵ Abrogée par le ch. I de l'O du 30 juin 2010, avec effet au 15 juil. 2010 (RO **2010** 2945).

² La formation permet d'acquérir les connaissances nécessaires sur l'engagement, la mission à accomplir et l'organisation partenaire. Les candidats sont tenus de la suivre dans la mesure où ils ne possèdent pas les connaissances requises. Pour être engagés définitivement, les candidats doivent avoir achevé avec succès la formation.

³ Le DFAE participe, en cas de besoin, à la formation du personnel.

⁴ La formation a lieu en Suisse ou à l'étranger.

⁵ L'autorité compétente fixe l'indemnité à verser pour la formation.

Art. 8 Documents de voyage et de légitimation

L'autorité compétente se charge, en collaboration avec le DFAE, de fournir les documents de voyage et de légitimation nécessaires à l'engagement.

Art. 9 Attribution d'un grade pour une durée déterminée

Dans le cadre de leurs compétences, les départements peuvent attribuer à des personnes, pour la durée de leur engagement, les grades nécessaires à l'exercice de leur fonction.

Art. 10 Données personnelles

¹ L'autorité compétente établit un fichier électronique ou manuel pour la gestion de son personnel.

² Elle peut traiter les données suivantes:

- a. nom, prénom et date de naissance;
- b. lieu d'origine et nationalité;
- c. religion;
- d. état civil;
- e. numéro AVS;
- f. numéro du passeport;
- g. cursus professionnel et militaire;
- h. adresse du domicile et contact en cas d'urgence;
- i. données concernant les rapports de travail, en particulier le contrat de travail, le cahier des charges ou les décisions fondées sur une évaluation personnelle;
- j. qualifications établies par des organisations partenaires.

³ Elle peut exploiter les fichiers informatisés comme un système fermé ne disposant d'aucune interface avec d'autres fichiers ou systèmes ou encore prévoir une interface avec le système System BV Plus au sens de l'art. 29, al. 3, de l'ordonnance du 3 juillet 2001 concernant la protection des données personnelles dans l'administration fédérale¹⁶.

⁴ Elle peut aussi permettre à d'autres autorités compétentes de consulter des données personnelles en ligne et leur donner le droit d'introduire des données qui ne sont ni des données personnelles ni des profils de personnalité nécessitant une protection particulière.

⁵ L'ordonnance du 3 juillet 2001 concernant la protection des données personnelles dans l'administration fédérale est applicable, en particulier ce qui concerne le droit d'accès et la rectification des données, la communication des données, les données concernant les candidats à un emploi, les fichiers du personnel exploités manuellement et les données relatives à la santé.

Art. 11 Examens médicaux

Toute personne engagée doit remplir un questionnaire médical. Elle doit se faire examiner par un médecin et prendre des mesures de prévention et de traitement si le service médical de l'administration fédérale¹⁷ ou l'autorité compétente pour l'engagement le juge nécessaire.

Chapitre 3 Rapports de travail

Art. 12 Naissance

¹ Le personnel est engagé sur la base d'un contrat de travail de droit public de durée déterminée ou indéterminée.

² Les employés de la Confédération qui souhaitent prendre part à un engagement sont engagés pour une durée déterminée. Les rapports de service existants sont maintenus. Les parties fixent ensemble les conditions. Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables à l'engagement des employés de la Confédération.

Art. 13 Conditions particulières

¹ L'autorité compétente peut lier le contrat de travail à la condition que la personne engagée ne soit pas suivie par des membres de sa famille lorsqu'elle est en mission. Elle tient compte à cet effet des conditions de vie et de travail ainsi que des possibi-

¹⁶ [RO 2001 2251, 2009 5101 art. 17. RO 2011 5589 art 42 al. 2]. Voir actuellement l'O du 26 oct. 2011 concernant la protection des données personnelles du personnel de la Confédération (RS 172.220.111.4).

¹⁷ MedicalService (AeD)

lités de formation pour les enfants. La possibilité d'un regroupement familial doit être expressément mentionnée dans le contrat de travail.

² L'autorité compétente peut limiter le recrutement aux personnes de nationalité suisse si l'accomplissement de tâches impliquant l'exercice de la puissance publique l'exige.

Chapitre 4 Prestations de l'employeur

Section 1 Salaire

Art. 14 Evaluation de la fonction

¹ Les critères déterminants pour l'évaluation d'une fonction sont la formation requise, l'étendue des tâches ainsi que le niveau des exigences, des responsabilités et des risques inhérents à la fonction.

² Le département compétent affecte chaque fonction à une bande de fonction et à une classe de salaire conformément à l'annexe 2 de la présente ordonnance. L'évaluation des fonctions de la classe de salaire 32 ou d'une classe supérieure est soumise à l'approbation du DFF.

³ Le département compétent fait rapport chaque année au DFF sur le nombre de personnes par classe de salaire.

⁴ Les dispositions d'exécution sur les stagiaires du DFF sont applicables aux personnes qui sont engagées pour une durée déterminée et à des fins de formation.

Art. 15 Fixation du salaire

¹ L'autorité compétente fixe le salaire des personnes engagées: elle tient compte dans une juste mesure de la fonction à assumer, de la formation et de l'expérience professionnelle et extra-professionnelle de la personne à engager, ainsi que du marché de l'emploi.

² Si une personne engagée continue d'être payée par un autre employeur, l'autorité compétente peut rétrocéder à ce dernier le salaire qu'elle toucherait, mais au maximum le montant qu'il lui a versé.

³ Si le début d'un engagement est différé ou si l'engagement s'achève avant le terme prévu sans qu'il y ait faute de la personne engagée, l'autorité compétente est habilitée à confier à la personne d'autres tâches jugées acceptables. Tout revenu provenant d'une autre activité lucrative exercée pendant cette période est imputé sur le salaire.

Art. 16 Augmentations de salaire

¹ L'autorité compétente peut accorder à la personne engagée des augmentations de salaire au plus tôt après une année d'engagement à moins qu'elle ne prenne une fonction affectée à une classe de salaire supérieure.

² Les augmentations de salaire ne doivent pas dépasser la progression du salaire correspondant à l'échelon d'évaluation 3 définie à l'art. 39, al. 3, OPers¹⁸. L'autorité compétente peut déroger à cette règle si la personne engagée assume une fonction affectée à une classe de salaire supérieure et que son salaire soit trop bas, compte tenu de la valeur de la fonction.¹⁹

³ Pour les employés de la Confédération visés à l'art. 12, al. 2, une augmentation de salaire selon l'al. 2 n'est accordée que si l'engagement se prolonge au-delà de la nouvelle année. Elle prend effet au 1^{er} janvier. L'accord du département auquel la personne est rattachée est réservé.

Section 2 Suppléments

Art. 17 Prime de fonction

¹ Une prime de fonction peut être allouée à la personne engagée qui remplit des tâches particulièrement exigeantes ne justifiant toutefois pas une affectation durable dans une classe de salaire supérieure.

² Elle ne doit pas dépasser la différence entre le montant maximal de la classe de salaire fixée dans le contrat de travail ou le salaire individuel, et le montant maximal fixé pour la classe de salaire supérieure.

Art. 18 Indemnité d'engagement

¹ Une indemnité d'engagement peut être allouée pour chaque engagement.

² Elle sert à dédommager la personne engagée des conditions d'engagement particulières telles que la disponibilité permanente, l'isolement, le climat et les privations et à compenser les coûts supplémentaires liés au séjour à l'étranger.

³ Le département compétent fixe, en coordination avec les autres départements, le montant de l'indemnité d'engagement. Celle-ci ne peut être supérieure à 800 francs par mois.

⁴ Il fait rapport chaque année au DFF sur le montant des indemnités d'engagement allouées par lieu d'affectation.

Art. 19 Indemnité de risques

¹ Une indemnité de risques peut être allouée à titre de compensation des risques accrus pour la vie ou l'intégrité corporelle.

² Le département compétent fixe, en coordination avec les autres départements, le montant de l'indemnité de risques. Celle-ci ne peut être supérieure à 800 francs par mois.

¹⁸ RS 172.220.111.3

¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I 5 de l'O du 5 nov. 2008 sur l'optimisation du système salarial du personnel fédéral, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2009 (RO 2008 5643).

³ Il fait rapport chaque année au DFF sur le montant des indemnités de risques allouées par lieu d'affectation.

Art. 20 Indemnités versées par des tiers

Si un Etat, une organisation internationale ou des tiers versent des indemnités, l'autorité compétente doit en être immédiatement avisée. Ces indemnités sont imputées sur les primes et allocations versées en vertu de la présente ordonnance et des art. 44 et 51 de l'OPers²⁰.

Section 3 Prestations sociales

Art. 21²¹ Caisse de pensions

¹ Pendant la durée des rapports de travail, la personne engagée est assurée auprès de la Caisse fédérale de pensions PUBLICA selon les dispositions du règlement de prévoyance du 15 juin 2007 pour les employés et les bénéficiaires de rente de la Caisse de prévoyance de la Confédération²².

² Si le salaire annuel déterminant d'une personne employée par la Confédération change, en raison de son engagement, le montant assuré est nouvellement fixé, indépendamment de la durée des rapports de travail.

³ Si les rapports de travail sont limités à trois mois au maximum et que la personne engagée soit assurée auprès d'une autre institution de prévoyance, l'autorité compétente transfère les contributions de l'employeur à l'autre institution de prévoyance, pour autant que le règlement de celle-ci le permette, mais au maximum le montant qu'elle devrait verser à PUBLICA pour cette personne.

⁴ Les indemnités versées par des tiers selon l'art. 20 ne sont pas assurées par PUBLICA.

Art. 22 Assurances

¹ La personne engagée est assurée contre la maladie, les accidents et l'invalidité conformément à la loi fédérale du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire²³.

² Le DFAE coordonne, en entente avec le DFF, la conclusion d'éventuelles assurances complémentaires couvrant les frais médicaux, l'invalidité et le décès qui vont au-delà des prestations de l'assurance militaire.

²⁰ RS 172.220.111.3

²¹ Nouvelle teneur selon le ch. II 4 de l'O du 21 mai 2008 modifiant le droit fédéral à la suite du changement de régime de prévoyance de PUBLICA, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2008 (RO 2008 2181).

²² Pas encore publié.

²³ RS 833.1

Section 4 Temps de travail, vacances, congés

Art. 23 Temps de travail

Le temps de travail et le tableau de service sont fixés en fonction des besoins de l'engagement. Le tableau de service est établi sur place par l'autorité compétente pour l'engagement.

Art. 24 Vacances

¹ La personne engagée a droit à 6 semaines de vacances par année. Selon les circonstances, l'autorité compétente peut exceptionnellement lui accorder une semaine supplémentaire à partir de 50 ans révolus.

² Les jours fériés locaux sont compensés par les 6 semaines de vacances par année. Les jours fériés officiels suisses qui tombent sur un jour ouvrable peuvent être compensés par du temps libre pour autant que les besoins du service le permettent.

³ Si un autre Etat, une organisation internationale ou des tiers accordent des vacances plus courtes que celles prévues à l'al. 1, l'autorité compétente compense la différence.

⁴ Les vacances doivent être prises pendant la durée des rapports de travail. Elles ne peuvent être échangées contre une prestation en argent ni contre d'autres avantages. L'autorité compétente peut déroger à cette règle dans des cas dûment fondés.

Art. 25 Voyages de vacances

¹ La personne engagée a droit à deux voyages de vacances payés par période de 12 mois d'engagement à l'étranger. Le premier voyage peut être effectué au plus tôt après 3 mois complets d'engagement.

² Lorsque l'engagement se déroule sans que les conditions de vie et de travail soient particulièrement lourdes, l'autorité compétente peut réduire la prétention à un seul voyage de vacances payé par période de 12 mois.

³ Les voyages de vacances qui n'ont pas été effectués sont perdus dès qu'il existe une nouvelle prétention ou que l'engagement a pris fin.

⁴ L'autorité compétente prend en charge les frais du voyage de vacances jusqu'à concurrence de l'arrangement le plus avantageux en classe économique pour le voyage direct entre le lieu d'affectation et le pays de domicile ou d'origine. L'art. 29, al. 3, est réservé.

⁵ Les membres de la famille de la personne engagée ont droit à un voyage de vacances payé par période de 12 mois d'engagement de cette dernière à l'étranger, pour autant que son contrat de travail mentionne expressément le regroupement familial au lieu d'affectation.

⁶ Si un autre Etat, une organisation internationale ou des tiers accordent un ou plusieurs voyages de vacances payés, le droit aux voyages de vacances payés est réduit en conséquence.

⁷ En lieu et place d'un voyage de vacances payé auquel a droit la personne engagée, l'autorité compétente peut prendre en charge les frais du voyage de visite d'un membre de la famille au lieu d'affectation, pour autant que le contrat de travail mentionne expressément le regroupement familial au lieu d'affectation. Les frais de voyage sont assumés dans les limites fixées à l'al. 4.

Art. 26 Congés

La personne engagée a droit au maximum:

- a. à 2 jours de travail à chaque fois pour faire et défaire ses bagages avant le début et à la fin de l'engagement;
- b. à 2 jours de travail pour son mariage, mariage civil y compris;
- c. à 2 jours de travail pour la naissance d'un enfant dont il est le père;
- d. à 2 jours de travail pour les soins à donner à un membre de sa famille (conjoint, partenaire, enfant, père ou mère) tombé subitement gravement malade ou victime d'un accident;
- e. à 3 jours de travail en cas de décès d'un membre de sa famille (conjoint, partenaire, enfant, père ou mère);
- f. à jusqu'à 1 jour de travail pour assister aux obsèques d'un autre parent ou d'un tiers;
- g. au temps nécessaire pour se rendre à une convocation par les autorités, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'une affaire privée;
- h. au même nombre de jours de congé que celui qui est accordé par les organisations internationales au lieu d'affectation et qui doit permettre au personnel de se reposer lorsque les conditions de travail sont particulièrement difficiles et astreignantes.

Art. 27 Voyages de congé

¹ L'autorité compétente peut prendre en charge les frais de voyage de la personne engagée dans les cas prévus à l'art. 26, let. c à e et g. Dans la mesure où le contrat de travail mentionne expressément le regroupement familial au lieu d'affectation, les frais de voyage dûment attestés de la personne accompagnante et des enfants peuvent être remboursés.

² L'autorité compétente peut, en cas de congé de la personne engagée visé à l'art. 26, let. h, lui rembourser les frais de voyage vers un lieu de repos qu'elle, l'autorité, a choisi.

³ Pour le calcul des frais de voyage, l'art. 25, al. 4, est applicable par analogie.

Section 5 Autres prestations de l'employeur

Art. 28 Equipement personnel

¹ L'autorité compétente désigne l'équipement que la Confédération met à la disposition de la personne engagée.

² Elle en organise le transport et prend en charge les frais effectifs.

Art. 29 Frais de voyage

¹ L'autorité compétente assume les frais des trajets d'aller et de retour directs. Ces frais sont calculés conformément aux art. 45, 46 et 47, al. 1 et 2, de l'ordonnance du DFF du 6 décembre 2001 concernant l'ordonnance sur le personnel de la Confédération (O-OPers)^{24,25}

² Si les frais effectifs, y compris les nuitées et les repas, d'un voyage effectué, avec autorisation, en véhicule privé sont supérieurs à ceux d'un vol direct, l'autorité compétente rembourse au maximum le prix du billet d'avion conformément à l'al. 1.

³ L'autorité compétente n'assume pas les frais de voyage s'il existe une possibilité de transport gratuit.

Art. 30 Frais de transport des effets personnels

¹ Les effets personnels peuvent, selon la durée de l'engagement et les conditions locales, être transportés comme bagages accompagnés, excédent de bagages ou fret.

² L'autorité compétente en organise le transport et prend en charge les frais effectifs du transport des effets des personnes engagées et des membres de leur famille pour autant que le contrat de travail mentionne expressément le regroupement familial.

³ Le type et le poids du transport des effets personnels sont fixés dans l'annexe 1 de la présente ordonnance.

⁴ Si une partie des bagages doit être aussitôt utilisée au lieu d'affectation, il est possible de la transporter comme excédent de bagages jusqu'à un maximum de 50 kg.

Art. 31 Frais d'hébergement et de repas

¹ L'autorité compétente peut rembourser en partie ou en totalité les frais effectifs d'un hébergement raisonnable et adapté sur place.

² Les frais d'hébergement dans un hôtel ne sont payés que durant les 60 premiers jours de l'engagement. Il peut être dérogé à ce principe pour des raisons de sécurité ou lorsque les circonstances l'exigent.

²⁴ RS 172.220.111.31

²⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 7 juin 2013, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2013 (RO 2013 1631).

³ L'autorité compétente peut verser une indemnité journalière pour les repas qui correspondent aux prix locaux en usage. Elle peut la réduire après 60 jours d'engagement.

⁴ Elle rembourse partiellement ou ne rembourse pas du tout les frais d'hébergement et de repas lorsque la personne engagée transfère son domicile au lieu d'affectation.

Art. 32 Frais des voyages de service

Le remboursement des frais des voyages de service qui ont été ordonnés est régi par les art. 29 et 30, al. 1 et 2.

Art. 33 Frais de formation des enfants

¹ L'autorité compétente assume les frais effectifs de la formation des enfants jusqu'à un montant maximal de 24 000 francs par année et par enfant à condition que le contrat de travail mentionne expressément le regroupement familial et qu'une allocation familiale selon l'art. 51 OPers²⁶ soit versée.²⁷

² Les art. 128 et 129 de l'ordonnance du DFAE du 20 septembre 2002 concernant l'ordonnance sur le personnel de la Confédération (OPers-DFAE)²⁸ sont applicables par analogie.

Art. 34 Frais accessoires

L'autorité compétente peut rembourser les frais accessoires jusqu'à un montant maximal de 450 francs par mois. Les frais accessoires sont remboursés uniquement lorsqu'aucun dédommagement en espèces n'est versé pour l'hébergement et les repas et que la personne engagée n'a pas transféré son domicile au lieu d'affectation.

Art. 35 Autres indemnités

¹ Si, lors d'un engagement, des effets personnels sont endommagés, volés ou perdus sans qu'il y ait faute de la personne engagée, une indemnité de 5000 francs au maximum peut lui être accordée dans la mesure où le dommage n'est pas couvert par l'assurance militaire, une assurance privée, ni une tiers personne responsable.

² Si un véhicule à moteur privé est utilisé, les directives du 12 mars 2001 du DFF en cas d'usage d'un véhicule privé pour les voyages de service s'appliquent.

³ L'autorité compétente peut, sur demande, verser aux indépendants une indemnité pour les frais de bureaux ou de cabinet qui continuent à courir pendant leur engagement s'ils sont dûment attestés. Elle en fixe, dans le cas d'espèce, le montant mensuel. Celui-ci ne peut être supérieur à 5000 francs et n'est versé que pendant une année.

²⁶ RS 172.220.111.3

²⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 7 juin 2013, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2013 (RO 2013 1631).

²⁸ RS 172.220.111.343.3

Art. 36 Dédommagements de tiers

Si un autre Etat, une organisation internationale ou des tiers prennent en charge une partie des frais prévus aux art. 28 à 35, l'autorité compétente doit en être immédiatement avisée. Ces dédommagements sont imputés sur les prestations versées en vertu de la présente ordonnance.

Chapitre 5 Devoirs du personnel

Art. 37 Responsabilité

La responsabilité découlant d'un dommage et la responsabilité pénale sont régies, pour le personnel engagé dans des actions militaires, par la loi fédérale du 3 février 1995 sur l'armée et l'administration militaire et par le code pénal militaire du 13 juin 1927²⁹; pour tous les autres engagements, elles sont régies par la loi du 14 mars 1958 sur la responsabilité³⁰.

Art. 38 Secret de fonction

¹ L'autorité compétente peut autoriser des personnes qui participent ou qui ont participé à un engagement à rendre publiques des expériences faites dans le cadre de leur mission. Les intérêts de la Confédération de même que ceux d'autres Etats ou organisations doivent être pris en compte lors de l'octroi de l'autorisation ainsi que dans les publications.

² Le contrat de travail doit attirer l'attention des personnes engagées sur les conséquences pénales et disciplinaires d'une violation du secret de fonction.

Art. 39 Taxe d'exemption de l'obligation de servir

En cas d'engagement militaire, l'autorité compétente prend à sa charge le paiement de la taxe d'exemption de l'obligation de servir des personnes non astreintes au service militaire pour:

- a. l'année d'assujettissement durant laquelle la personne accomplit la formation nécessaire à l'engagement;
- b. chaque année d'assujettissement durant laquelle elle effectue un engagement ininterrompu de six à douze mois.

²⁹ RS 321.0

³⁰ RS 170.32

Chapitre 6 Dispositions finales

Art. 40 Exécution

Les départements compétents édictent les dispositions d'exécution dans leur domaine de compétence et appliquent la présente ordonnance.

Art. 41 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 24 avril 1996 sur l'engagement de personnel dans des actions de maintien de la paix et de bons offices³¹ est abrogée.

Art. 42 Modification du droit en vigueur

...³²

Art. 43 Dispositions transitoires

¹ Les contrats de travail de durée déterminée conclus avant le 1^{er} janvier 2006 continuent à courir conformément à l'ancien droit.

² Les personnes dont les rapports de travail de durée indéterminée ont été conclus avant le 1^{er} janvier 2006 sont soumises au nouveau droit à compter du 1^{er} juillet 2006. L'autorité compétente en vertu du nouveau droit leur soumet, avant cette date, un contrat de travail établi en la forme écrite au sens de l'art. 12 et leur accorde un délai de 2 semaines au moins pour le signer.

³ Si les personnes visées à l'al. 2 n'acceptent pas le travail, jugé acceptable, qui leur est proposé ou refusent de signer le nouveau contrat de travail jugé acceptable, il y a motif de résiliation des rapports de travail au sens de l'art. 12, al. 6, LPers.

Art. 44 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

³¹ [RO 1996 1343, 1999 2449, 2001 121]

³² Les mod. peuvent être consultées au RO 2005 5607.

Annexe 1
(art. 30, al. 3)

Transport d'effets personnels

Pays d'origine – Pays d'affectation

	Jusqu'à 3 mois	De 3 mois à 1 an	Plus d'1 an et jusqu'à 2 ans	Plus de 2 ans
Par personne adulte	25 kg de fret aérien	100 kg de fret aérien	250 kg de fret aérien	500 kg de fret aérien
ou	–	–	500 kg de fret maritime/ terrestre + 50 kg de fret aérien	1000 kg de fret maritime/ terrestre + 50 kg de fret aérien
Par enfant	–	50 kg de fret aérien	125 kg de fret aérien	250 kg de fret aérien
ou	–	–	250 kg de fret maritime/ terrestre + 50 kg de fret aérien	500 kg de fret maritime/ terrestre + 50 kg de fret aérien

Pays d'affectation – Pays d'origine ou pays d'affectation – Pays d'affectation

	Jusqu'à 3 mois	De 3 mois à 1 an	De 1 an à 2 ans	Plus de 2 ans
Par personne adulte	30 kg de fret aérien	120 kg de fret aérien	300 kg de fret aérien	600 kg de fret aérien
ou	–	–	500 kg de fret maritime/ terrestre + 50 kg de fret aérien	1000 kg de fret maritime/ terrestre + 50 kg de fret aérien
Par enfant	–	60 kg de fret aérien	150 kg de fret aérien	250 kg de fret aérien
ou	–	–	250 kg de fret maritime/ terrestre + 50 kg de fret aérien	500 kg de fret maritime/ terrestre + 50 kg de fret aérien

Annexe 2
(art. 14, al. 2)

Attribution aux bandes de fonction et aux classes de salaire

Bande de fonction 1

Classes de salaire de référence 4–9

Employés possédant une formation ad hoc et qui exécutent, dans un environnement international, des travaux simples ou difficiles nécessitant une formation.

Entrent par exemple dans cette bande de fonction les catégories de personnel suivantes: chauffeurs, agents polyvalents, magasiniers, courriers.

Bande de fonction 2

Classes de salaire de référence 10–14

Employés ayant terminé une formation professionnelle et possédant une formation ad hoc, qui exécutent de façon indépendante des travaux professionnels simples ou difficiles dans un environnement international ou qui dirigent une équipe de petite ou de moyenne taille.

Entrent par exemple dans cette bande de fonction les catégories de personnel suivantes: artisans, employés/es de commerce, infirmiers/ières ND I, personnels de surveillance et de sécurité.

Bande de fonction 3

Classes de salaire de référence 15–17

Employés possédant la formation et l'expérience requises ainsi qu'une formation ad hoc, qui exécutent de façon indépendante, dans un environnement international, des tâches qualifiées nécessitant de solides connaissances techniques ou qui dirigent une équipe importante avec des compétences étendues.

Entrent par exemple dans cette bande de fonction les catégories de personnel suivantes: policiers militaires ayant une formation de police, infirmiers/ières ND II, chef/fes de service administratif, chef/fes de cuisine.

Bande de fonction 4

Classes de salaire de référence 18–21

Employés possédant la formation et l'expérience requises ainsi qu'une formation ad hoc, à qui sont confiées des fonctions techniques ou de conduite dans le domaine militaire, scientifique, technique, logistique ou administratif qu'ils remplissent de façon indépendante dans un environnement international.

Entrent par exemple dans cette bande de fonction les catégories de personnel suivantes: observateurs/trices électoraux/ales, conseillers/ères en matière de police, experts/es des douanes, superviseurs/ses de déminage 1, officiers de réparation, officiers automobilistes.

Bande de fonction 5

Classes de salaire de référence 22–25

Employés possédant la formation supérieure et l'expérience requises ainsi qu'une formation ad hoc, qui interviennent en qualité d'expert/e ou de chef/fe d'une équipe nationale ou internationale et qui exécutent des tâches techniques, scientifiques, administratives ou militaires exigeantes dans leur domaine de spécialité. Ils peuvent avoir à exercer des fonctions d'observation, de conseil, d'analyse, de planification et de stratégie ou à mener des négociations avec des autorités et des organisations nationales et internationales.

Entrent par exemple dans cette bande de fonction les catégories de personnel suivantes: observateurs/trices électoraux/ales en mission de longue durée, observateurs/trices des droits de l'homme, conseillers/ères juridiques, coordinateurs/trices de l'aide humanitaire, coordinateurs/trices adjoints/es de l'aide humanitaire, ingénieurs/es, chefs/chefes de projet, conseillers/ères en matière de police, formateurs/trices de police, experts/es en réforme de la police, expert/tes des douanes, logisticiens/nes, officiers de liaison, officiers de renseignement, officiers de presse, délégués/ées en Corée, observateurs/trices militaires, médecins militaires, chimistes.

Bande de fonction 6

Classes de salaire de référence 26–29

Employés possédant la formation supérieure et l'expérience requises ainsi qu'une formation ad hoc et ayant prouvé leurs compétences techniques et de direction, à qui sont confiées des fonctions de direction très exigeantes au niveau international ou qui interviennent en qualité de spécialistes internationalement reconnus et exercent des activités hautement qualifiées, entre autres de conseil et de médiation.

Entrent par exemple dans cette bande de fonction les catégories de personnel suivantes: conseillers en sécurité humaine, chefs/chefes de projet pour des opérations de promotion de la paix, experts/es en médiation et en gestion des conflits, coordinateurs/trices de l'aide humanitaire, scientifiques, experts/es en réforme de la police, experts/tes en matière de police, chef/fes de police, experts/tes des douanes, commandant/e de la Swisscoy, commandant/e suppléant/e de la Swisscoy, médecin-chef.

Bande de fonction 7*Classes de salaire de référence 30–31*

Employés possédant la formation supérieure et l'expérience requises ainsi qu'une formation ad hoc et ayant prouvé leurs compétences techniques et de direction, à qui est confiée la responsabilité politique, technique, en matière de personnel et d'organisation, d'un grand domaine important dans une organisation ou une mission internationale, ou qui interviennent en qualité de spécialistes hautement qualifiés reconnus au niveau international.

Entrent par exemple dans cette bande de fonction les catégories de personnel suivantes: représentants/es spéciaux/les du Secrétaire général des Nations Unies, scientifiques, experts/es en matière de police, chef/fes de police, experts/tes des douanes.